

Conditions générales d'occupation de la salle d'animation d'Eugénie Les Bains pour les Associations

ARTICLE 1 : demande d'occupation

- La salle est mise à disposition des associations sous réserve de la disponibilité des locaux et de la réservation préalable et obligatoire auprès de la mairie.
- L'occupation de cette salle ne peut être obtenue que pour les manifestations compatibles avec la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : ouverture

- Les heures d'ouverture de la salle pour la mise en place du matériel seront fixées d'un commun accord entre le responsable de la salle et l'utilisateur.
- Les clés devront être retirées soit auprès de la mairie, pendant les heures d'ouverture du secrétariat, soit auprès du maire ou des adjoints.

ARTICLE 3 : annulation

- Toute annulation de réservation devra être communiquée à la mairie au plus tôt.

ARTICLE 4 : responsable

- Le responsable de la salle a seul qualité pour le fonctionnement technique de la salle et pour autoriser le raccordement électrique des appareils particuliers. Il donnera toutes explications concernant l'utilisation de la salle (sanitaires, issues de secours, éclairage de secours, traiteurs ...).
- L'accès au local technique et au matériel de sonorisation et vidéo projection est soumis à autorisation.
- Aucune modification ne sera autorisée sur les réseaux électriques et de sonorisation ainsi que sur la rampe d'éclairage de la scène.
- L'utilisateur s'engage à respecter scrupuleusement les consignes réglementaires de sécurité et celles qui lui sont communiquées par le responsable de la salle.
- Pendant la manifestation et lorsque la salle est occupée par le public, le libre accès devra être laissé aux portes de secours, et ce de façon constante.
- L'utilisateur devra s'assurer qu'avant l'occupation des lieux, l'éclairage de sécurité est bien en service.
- Les accès de secours doivent rester libres.
- A la fin de la manifestation, l'utilisateur doit veiller à ce que toutes les ouvertures (portes, et fenêtres, rez-de-chaussée et étage) soient fermées à clé et les lumières éteintes.

ARTICLE 5 : installation - enlèvement

- La mise en place du matériel nécessaire à la manifestation (tables, chaises, etc) sera effectuée par l'utilisateur.
- L'enlèvement du matériel incombera à l'utilisateur dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Chauffage - Climatisation

- Si l'utilisateur désire mettre en service le chauffage ou la climatisation durant l'occupation des locaux, **il devra en faire la demande auprès du responsable de la salle lors de la remise des clés.**
- **Les portes et fenêtres devront être maintenues fermées afin de garantir un service optimal.**

ARTICLE 7 : nettoyage

- **Immédiatement après la manifestation, les locaux doivent être laissés propres et en ordre : l'ensemble du mobilier doit être remis et rangé à sa place ; le bar, le vestiaire, la scène, les sanitaires, la cuisine, les chambres froides et l'ascenseur doivent être vidés des matériels, nettoyés, lavés et remis dans l'état.**
- **Les sols carrelés devront être lavés.**
- Des balais et du matériel de nettoyage stockés sont tenus à disposition de l'utilisateur et fournis par le responsable de la salle.
- Les produits d'entretien ne sont pas fournis et sont à la charge de l'utilisateur.
- L'utilisation de l'auto laveuse n'est pas autorisée.
- **Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous déchets, papiers, mégots et autres détritrus résultant de la manifestation.**

ARTICLE 8 : état des lieux

- **Toute dégradation faite au matériel ou à la salle est entièrement à la charge de l'utilisateur qui doit nommer une personne responsable pour la stricte application de cette disposition.**
- **L'utilisateur est tenu d'informer le responsable de la salle de tout problème constaté avant l'occupation des lieux, afin d'anticiper les litiges lors de la restitution des locaux.**
- Lorsque le matériel sera rendu, son état sera constaté : le matériel détérioré, cassé ou manquant sera facturé à l'utilisateur.

ARTICLE 9 : décoration

- Les affiches, insignes ou décorations de toute nature ne peuvent être apposés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux qu'avec l'autorisation et suivant les directives du responsable.
- En particulier, pas de clous, pointes ou autres sur les murs de la salle ou cloisons.

ARTICLE 10 : responsabilité - assurance

- Tout accident corporel ou matériel survenu aux personnes, à l'équipement ou au matériel à l'occasion d'une manifestation est imputable à **l'utilisateur qui doit être assuré pour ce risque.**

ARTICLE 11 : sécurité

- La capacité de la salle sera respectée en fonction des normes de sécurité.

ARTICLE 12 :

- En application du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et dans le cadre de la lutte anti-bruit, l'utilisateur veillera à ce qu'il n'y ait **pas de tapage à l'extérieur de la salle, en particulier la nuit.**
- **Après 22 H**, il est rappelé à l'utilisateur que les ouvertures et les portes de secours doivent être obligatoirement fermées mais non verrouillées par mesure de sécurité.
- Dans la salle et conformément à l'arrêté préfectoral en **vigueur toutes les manifestations ouvertes au public devront se terminer à 2 H du matin.** Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées à titre temporaire par Monsieur le Maire lors de circonstances particulières et devront être demandées par l'utilisateur.

ARTICLE 13 : tabac

- **Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble de la salle** (décret n° 478.92 du 29 mai 1992).

ARTICLE 14 : règlement

- L'utilisateur s'engage expressément à respecter le présent règlement.

Eugénie Les Bains, le